

|  |   |  |
|--|---|--|
| Déposé le 08/10/2024   |   | DP 057 041 24 NO 045<br>CAVF NO 045  |
| Par :<br>Demeurant à :<br>Représenté par :<br>Pour :<br>Sur un terrain sis : | Madame DE PAOLI Dorothée<br>1 rue Paul Verlaine<br>57710 AUMETZ<br><br>BOBAN PEINTURES AUMETZ<br><br>Réfection de façade et pose d'échafaudage<br>dans la cour de l'école Maternelle.<br><br>1 rue Paul Verlaine AUMETZ | Réfection de façade et mise en<br>place d'un échafaudage..<br><br>Section 03 parcelle 22<br>Superficie : 659 m2<br><br>Autorisation de mise en œuvre de<br>l'échafaudage dans la cour de<br>l'école maternelle en raison de la<br>limite de propriété. |

**Le Maire :**

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L422-1 et suivants, R422-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme mis en révision le 08.09.2006, approuvé le 14.03.2014 et rendu exécutoire le 22.04.2014  
Vu le P.L.U.i.H approuvé le 17.03.2020 et rendu exécutoire le 25.04.2020

Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, et au dossier complet,

J'ai l'honneur de vous informer que j'émet un

**AVIS FAVORABLE**

**Pour les travaux relatifs au projet désigné ci-dessus.**

- SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ ENVERS LES ENFANTS DANS LA COUR DE L'ÉCOLE MATERNELLE**
- AINSI QUE DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ.**

Fait à AUMETZ, le 09 OCTOBRE 2024

Le Maire-Adjoint délégué  
à l'urbanisme et aux travaux

La présente décision est transmise à la Direction Départementale des Territoires pour l'établissement de statistiques  
et pour le calcul de la Taxe d'Aménagement.



M. RENNIE

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligation contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans les délais de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une: dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).